

**Délégué départemental**

Pierre Loisel  
Rue - stradaed Roland Garros  
56100 Lorient – An Oriant  
02 97 87 92 45

[morbihan@eau-et-rivieres.org](mailto:morbihan@eau-et-rivieres.org)

**Mairie de Gourin  
24 rue Jacques Rodallec  
56110 GOURIN**

**A Lorient, le 27 09 2023**

Adresse élect. : <https://www.registre-dematerialise.fr/4731/>

Attention : **Madame, messieurs les membres de la commission d'enquête**

Objet : **Enquêtes publique et parcellaire conjointes portant sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial et l'instauration de périmètres de protection de captage d'eau potable (communes de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray, Treogan).**

**Madame, messieurs les membres de la commission d'enquête,**

L'association Eau et Rivières de Bretagne assemble plus de 1800 adhérents et 90 associations et est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer *« dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable »*.

Vous trouverez ci-après nos observations non exhaustives sur le dossier soumis aux présentes enquêtes du publiques.

### **Observation préliminaire**

On ne peut que se féliciter de la mise en œuvre de périmètres de protection – enfin - autour de ces points de prélèvements « orphelins » ainsi que de leur régularisation administrative (DUP, autorisation de l'eau pour consommation humaine). Cependant, force est de constater que ces dispositifs réglementaires destinés à gérer les pollutions directes et accidentelles ne sont d'aucune efficacité contre le phénomène généralisé de pollution des eaux souterraines et de

surface par les pesticides de synthèse et leurs métabolites, phénomène qui persistera pendant des décennies au-delà de leur éventuelle interdiction, du fait de la rémanence des molécules. Seule une interdiction générale et définitive de ces produits pourra à long terme remédier à cet état de fait, qui menace la biodiversité et la santé publique.

Tant qu'une telle interdiction ne sera pas devenue effective et n'aura pas produit ses effets, Eau & Rivières considère que les périmètres de protection de captages ne doivent être qu'une étape avant la mise en place d'aires de protection de captage, seules capables d'enrayer localement la pollution indirecte et généralisée des eaux de surface et souterraine par les pesticides.

## INTRODUCTION

### a. La pollution des eaux souterraines et de surface par les pesticides

Dans ses différents rapports, l'ARS constate que, contrairement aux années précédentes (non détection en 2020 et 2019), l'eau traitée à Toulreincq avait un taux de conformité de 83 % pour le critère limites de qualité en 2021 en raison de la présence d'ESA-métolachlore. Ceci dans un contexte d'occupation des sols relativement protégé jusqu'à présent, mais qui tend à évoluer rapidement vers des usages potentiellement plus problématiques.

Pour sa part, Eau du Morbihan précise dans son RPQS Production 2022 <sup>1</sup> que, malgré les récents atermoiements de l'ANSES relatifs à cette molécule, le syndicat « poursuit le programme d'actions défini en 2021, tant sur le volet préventif, en partenariat avec la profession agricole et les structures de bassin versant, que sur le volet curatif : les traitements poussés mis en oeuvre sur les unités de production à partir d'eau superficielle dès 2021 sont maintenus, l'équipement de certaines stations d'eau souterraine en traitement adapté fait l'objet d'étude technique et reste inscrit au Pan Pluriannuel d'investissement » Il faut donc que le syndicat ait de sérieux doutes sur la pertinence du statut actuel de la dite molécule pour consentir à de pareils investissements.

Noter, accessoirement, que sur les 47 infrastructures de production gérées par Eau du Morbihan, le même RPQS 2022 acte trois causes de non conformités physico-chimiques : Turbidité néphélométrique (1 occurrence), Bromates (2), Trihalométhanes (1), ESA-metolachlore (10 occurrences dont trois sur RMCom (mais pas à Toulreincq pour cette année là).

### b. L'impact des prélèvements d'eau souterraine sur les milieux humides et les eaux de surface

Nous rappelons par ailleurs nos divergences persistantes avec Eau du Morbihan concernant l'appréciation de l'impact des prélèvements souterrains sur les milieux humides et les eaux de surface. La comparaison des photos aériennes des années 1950-1965 <sup>2</sup> avec la situation actuelle

1 <https://ged.megalys.bretagne.bzh/share/s/wkLiRcVKQ4WYk-oRNtvpvA>

2 <https://remonterletemps.ign.fr/comparer/basic?x=-3.552343&y=48.180189&z=16&layer1=ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS.1950->

permet de constater la modification des milieux et la régression des secteurs remarquables le long du Goaranvec en raison de l'évolution des pratiques agricoles. A aucun moment, ni dans ce dossier ni lors de la précédente enquête publique (2022), Eau du Morbihan n'a pris en compte et évalué la part de responsabilité de ses prélèvements dans cette évolution vers un assèchement progressif des milieux naturels de la vallée du Goaranvec avec morcellement et banalisation des milieux naturels présents et du cortège floristique associé. Cette tendance est actée en 2018 dans les fiches descriptives des différents secteurs du site Natura 2000 Complexe de l'Est des Montagnes Noires<sup>3</sup>, et particulièrement celles de Conveau (= extrémité aval du PPR Loch Ar Vran dans le présent dossier) et de Kernon (= extrémité amont du PPR Loch Ar Vran). La présence de nombreux éclats d'habitats d'intérêt communautaires jouxtant d'autres secteurs caractéristiques de diverses étapes de dégradation de ces habitats donne à penser qu'ils sont les vestiges d'une vaste tourbière initiale, dégradée au cours du temps. Il convient donc de s'interroger sur les conséquences passées et futures des forages qui vont être mis en service sur ces milieux rares, vulnérables et indispensables, ainsi que sur les zones humides associées, dans l'intérêt même de la pérennité de ces forages et de l'usine. L'Etude d'Impact de 2022 admettait que l'exploitation des forages profonds et le rabattement du toit de la nappe qu'elle induit a conduit à l'abandon de 4 des 5 puits (le 5<sup>e</sup> – P1 - n'étant plus sollicité que lorsque F5 n'est pas en pleine charge) atteste du lien entre la nappe libre et la nappe captive. Elle mettait en avant le caractère limité des cônes de rabattement à 60 hectares, sans intégrer les impacts sur les milieux naturels. Ces incohérences ont partiellement été corrigées par l'arrêté préfectoral du 10 10 2022 autorisant les prélèvements et rejets de l'usine (art. 9), mais il ne s'agit que de suivis temporaires et de constatation éventuelle a posteriori de dégradations bel et bien effectives. Le principe de compensation à 200 % est contraire à la doctrine Eviter – Réduire – Compenser puisque les deux premières étapes de la démarche n'ont absolument pas été intégrées à la réflexion lors de l'élaboration du projet. Rappelons en outre que les prélèvements dans les eaux souterraines ne sont pas de « nouvelles ressources » mais une ponction de volumes qui n'iront pas alimenter ultérieurement les cours d'eau de surface, dans le cadre du grand cycle de l'eau. Or, la Bretagne en général et Roi Morvan Communauté plus particulièrement sont dépendants à 75 % de leurs prélèvements de surface. Enfin, la pérennité de l'investissement substantiel que représente l'usine de Toultreincq et de ses sources d'approvisionnement n'est envisagée qu'au regard de l'historique des décennies passées, sans intégrer la moindre dose de prospective liée au changement climatique et à son impact sur les masses d'eau souterraines et les cours d'eau. C'est préoccupant.

---

[1965&layer2=ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS&mode=vSlider](#)

3 <https://app.box.com/s/b2o32sz6agxz1kdzmbwt29ahjee4o2u1/folder/60868759024>

Noter que ce site souffre d'un périmètre « pastillé » constitué de 17 entités disjointes dont les surfaces vont de 10 à 231,6 hectares pour un total de 1400 hectares. Il est en cours d'ajustement dans le but d'intégrer de nombreuses zones oubliées lors de la désignation initiale du site et d'assurer une protection plus efficace des habitats et des espèces. La vallée du Goaranvec depuis ses sources jusqu'au Petit Buzit est potentiellement concernée.

### c. La délimitation des périmètres de protection

L'article L1321-2 du Code de la Santé Publique prévoit que « *En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.* ». Nous n'avons trouvé comme texte de référence pour les critères physiques des périmètres rapprochés qu'un guide technique de 2008 du ministère de la santé <sup>4</sup>. Pour les prises au fil de l'eau sur de petits bassins versants, il est retenu un temps de transfert de 2 heures (parfois moins) pour l'extension longitudinale et, pour l'extension latérale, une zone tampon de 15 m au moins adaptée à la pente, l'objectif étant de protéger les ressources d'eau potable contre les risques de contaminations ponctuelles et accidentelles pouvant survenir dans l'environnement proche des captages. Ce critère temporel de 2 heures est effectivement cité dans le présent dossier, sans aucune démonstration de sa pertinence dans les cas étudiés, ce qui nous semble très surprenant. Quid de la géologie, du relief, de l'occupation des sols, des infrastructures présentes ?

## 2. CARRIERES DE MINEZ CLUON

### Périmètre de protection immédiat

Pas de commentaire.

### Périmètre de protection rapprochée

Le PPR nous semble globalement cohérent à l'exception de son extrémité ouest qui ne tient pas compte du relief. Il conviendrait d'intégrer la parcelle ZO 0049, actuellement boisée, ainsi que la ZO 0050 (au moins dans sa partie nord) pour respecter la crête du talweg qui gouverne les écoulements vers la carrière Le Gallic. En effet, la ZO 0049 est classée Nf dans le projet de PLUi de Roi Morvan Communauté soit : « *parties du territoire affectées à l'exploitation forestière autorisant les installations et constructions liées à l'exploitation forestière* », ce qui ne permet pas d'exclure le risque de traitements chimiques, quant à la ZO 0050, classée en Na « *délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages* », le RPG indique que sa partie nord est une « *surface agricole temporairement non exploitée* ». Quid d'une éventuelle future reprise d'exploitation ?

Nous ne sommes pas entièrement convaincus par l'argument selon lequel les carrières étant situées au sein d'une zone Natura 2000, le risque de pollutions accidentelles serait réduit de

<sup>4</sup> [https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_protection\\_des\\_captages\\_d\\_eau.pdf](https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_protection_des_captages_d_eau.pdf)

même que la vulnérabilité des réserves d'eau brute aux pollutions accidentelles. Certes, un ajustement du site Natura 2000 vers l'ouest (et potentiellement sur ces deux parcelles) est à l'étude. En tout état de cause, le réseau Natura 2000 vise à préserver les habitats et les espèces inscrites dans la Directive en intégrant les activités humaines locales et ne peut qu'inciter (et non contraindre) à des évolutions vers des pratiques vertueuses.

Factuellement, n'étant pas comprises dans le PPR, ces deux parcelles échappent à l'interdiction de suppression des surfaces en herbe, de celles boisées, des landes, des friches, des haies et des talus en vue d'une modification de l'occupation du sol, la création de carrières, de traitement phytosanitaire (sauf espèces invasives), etc., ce qui fragilise la protection des stockages d'eau.

Elles ne sont donc pas non plus concernées par le volet réglementaire et constituent donc un point de faiblesse pour la protection de la ressource.

### 3. LOCH AR VRAN

#### Périmètre de protection immédiat

Pas de commentaire.

#### Périmètre de protection rapprochée

Le dossier de demande de DUP SAFEGE précise que la délimitation du projet de PPR est basée sur un temps de transfert de 2 heures sans qu'aucune mesure de temps de transfert n'ait été réalisée, sur la seule base d'hypothèses mécaniques intégrant le contexte géologique mais qui ne tiennent pas compte de la nature du sol ni des milieux présents. En l'absence – regrettable – de toute information sur ce point dans le dossier, il est utile de se référer au DOCOB du site Natura 2000 <sup>5</sup>, d'où il ressort qu'au niveau des pastilles concernées (Conveau, Kernon) le fond de vallée est occupé par des milieux tourbeux et humides, des boisements mixtes et humides, le tout drainant naturellement dans le ruisseau oligotrophe. L'observation des orthophotos permet de généraliser ce constat à la totalité du linéaire du ruisseau. Donc, des milieux très perméables et hautement inter-communiquants, qui font peser un doute sérieux sur l'estimation du temps de transfert et l'adéquation des périmètres, interdictions et réglementations associées qui en découlent. Facteur aggravant : le relief très marqué par des pentes supérieures à 10 %.

Le PPR relève des communes de Treogan (majoritairement) et de Langonnet (en limite sud). D'après geoportail-urbanisme <sup>6</sup>, la première n'a pas de document d'urbanisme, elle est donc régie par le RNU et la réglementation des zones boisées, qu'elles soit naturelles ou qu'il s'agisse de plantations est actuellement minimale. Nous notons sur les orthophotos <sup>7</sup> la mono-plantation récente des parcelles B0472, 0470 et 0469 au sein du périmètre sensible, autrefois cultivées, cette occupation du sol est généralement associée à des traitements phytosanitaires.

5 <https://app.box.com/s/b2o32sz6agxz1kdzmbwt29ahjee4o2u1/folder/60870186841>

6 <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

7 <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Pour sa part, Langonnet relève de Roi Morvan Communauté dont le PLUi devrait être finalisé prochainement. Le règlement graphique récemment soumis à enquête publique prévoit un classement Na (zone naturelle - protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages) ou Nf (zone naturelle forestière - parties du territoire affectées à l'exploitation forestière autorisant les installations et constructions liées à l'exploitation forestière) des parcelles concernées. Les parcelles 0001 et 0016, classées Nf, se trouvent pour tout ou partie intégrées dans le PPR sensible (le reste dans le périmètre complémentaire), donc, susceptibles de subir d'une part des traitements phyto-sanitaires et, d'autre part, des modifications conséquentes.

Étonnamment, alors que la carte au 50.000<sup>e</sup> des servitudes d'utilité publiques mentionne un périmètre de protection (erroné) lié à la prise d'eau de Pont-Saint-Yves, également concerné par la présente enquête publique, celui de Loch Ar Vran (pour sa partie langonnetaise) n'est pas figuré.

#### Interdictions / réglementation

Nous prenons acte de l'interdiction de « *l'utilisation de produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des surfaces imperméabilisées* » dans les deux sous-périmètres sensible et surtout complémentaire du PPR. Cette disposition devra impérativement être intégralement reprise dans l'arrêté préfectoral et strictement appliquée en raison de la densité de parcelles PAC céréales / maïs en rive droite et de plantations forestières en rive gauche, le tout sur des terrains extrêmement pentus.

## **4. MOULIN DE CONVEAU**

#### Périmètre de protection immédiat

Pas de commentaire.

#### Périmètre de protection rapprochée

La délimitation du projet de PPR conduit à l'identification d'un périmètre sensible de 21,2 ha et d'un périmètre complémentaire de 67 ha (soit 88,2 ha au total).

Concernant le périmètre sensible, le rapport de l'ARS précise que :

Les principales sources de pollution identifiées sur ce bassin sont :

- Les infiltrations d'eau superficielle contaminée :
  - En lien avec les activités agricoles lors de la conduite de fertilisation et/ou de traitements phytosanitaires avec des substances à fort capacité d'infiltration, lors de stockages directs au sols de substances organiques par production de jus de dégradation ;
  - En lien avec toutes les activités, au niveau de stockage dont les systèmes de sécurité sont insuffisants pour limiter les effets d'un déversement accidentel, y compris lors des manipulations de vidange et remplissage ;
  - En lien avec les habitations, au niveau des installations d'assainissement collectif ou non collectif ;
- Le déversement accidentel depuis les axes de circulation, notamment la route RD302 pour le forage F5.
- la modification de l'occupation des sols, majoritairement naturelle (85 % en bois, landes, prairie, zones humides).

Une vérification de l'absence de modification de l'occupation des sols en 2019 a été réalisée.

Par ailleurs, l'hydrogéologue agréé a rendu en date du 21 juin 2017 un avis favorable tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Ces affirmations nous laissent perplexes particulièrement au regard de l'occupation des sols. En effet, il suffit de consulter les couches 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 du RPG sur le site Géoportail pour constater que l'occupation des sols a considérablement évolué depuis 2017, particulièrement en limite nord du PPR « sensible » :

N° parcelle (tout ou partie)	RPG 2016	RPG 2017	RPG 2018	RPG 2019	RPG 2020	RPG 2021
OB 0308						
OB 0309						
OB 0310						
OB 0311						
OB 0315						
OB 0316						
OB 0317	Jachère	Jachère de 6	Jachère de 6	Jachère de 6	Surface boisée	Surface boisée
OB 0318	permanente	ans ou plus	ans ou plus	ans ou plus	sur ancienne	sur ancienne
OB 0319					terre agricole	terre agricole
OB 0345						
OB 0348						
OB 0349						
OB 0350						
OB 0351						

La « surface boisée » consistant en une plantation intensive de conifères, avec une problématique traitements / pesticides (désherbage, prophylaxie) évidente. Donc, non seulement l'état des lieux utilisé par l'hydrogéologue agréé est périmé car la modification de l'occupation des sols a déjà eu lieu en rive droite sur plus de 9 hectares soit près de 45 % de la

surface concernée, mais il en découle une analyse erronée des enjeux vis à vis des points de prélèvement ESO, l'occupation des sols n'étant plus majoritairement naturelle à 85 %. Quant à la rive gauche, le périmètre « sensible » n'englobe que des plantations mono-espèce, certaines matures, d'autres fraîchement replantées.

La quasi totalité du sous-périmètre sensible est en outre caractérisé par des pentes supérieures à 10 %, garantant d'un transfert rapide et intégral de tout élément polluant vers le fond de la vallée.

Le rapport de l'ARS indique par ailleurs que :

La nappe captée par les forages est contenue dans les formations schisto-gréseuses paléozoïques des Montagnes Noires fracturées à failles. Cette nappe se comporte comme une nappe captive à semi-captive et peut drainer la tranche superficielle des schistes fracturés. Un essai de nappe réalisé à l'été 2013 a montré que l'exploitation des forages profonds a pour incidence le tarissement des puits plus superficiels, dont le captage « Puits P1 », en raison du rabattement du toit de la nappe sollicitée.

En clair, cela veut dire que les pollutions de surface percolent vers la masse d'eau souterraine du fait des nombreuses failles et fractures du socle rocheux.

Nous considérons donc, au regard du contexte actuel dont les conséquences ne seront détectables qu'à moyen terme, une fois la ressource en ESO durablement contaminée, que les interdictions et réglementations applicables au secteur sensible sont inadaptées

Un constat similaire peut être dressé pour le sous-périmètre complémentaire dont les parcelles OB 0355, 0584, 0590 et 0366 sont désormais des « surface boisée sur ancienne terre agricole », et plusieurs de leurs voisines sont des « jachères de 6 ans ou plus » dont il y a de fortes chances pour qu'elles subissent une évolution identique.

Le caractère intensif de l'activité agricole en rive droite fait qu'il y a un risque avéré d'infiltration d'eau de surface contaminée en lien avec les activités agricoles et donc de rejets permanents de pesticides dans le milieu naturel. Nous demandons que le sous-périmètre sensible soit au minima étendu à ces dernières parcelles avec interdiction stricte de toute utilisation de pesticides ainsi que le retour dans les plus brefs délais des parcelles concernées (rive droite et gauche) en prairies permanentes.

## 5. PONT-SAINT-YVES

Ce point de prélèvement situé sur l'Ellé est doublement exposé aux pollutions d'origine industrielle.

En rive droite, les rejets de la carrière d'andalousite d'Imerys à Glomel présentent des concentrations en manganèse, fer et sulfates qui dépassent fréquemment les limites de qualité sur eau brute. L'entreprise est en train de mettre en place une unité expérimentale d'abattement du manganèse. Toutefois, on peut s'interroger sur l'impact de son projet d'ouverture d'une quatrième fosse d'extraction en termes de qualité et de volume des rejets. L'affirmation selon laquelle ces rejets jouent un rôle majeur de soutien d'étiage n'est pas recevable s'agissant de volumes d'eau ayant stagné dans des bassins de décantation, donc réchauffée et désoxygénée, et qui plus est fortement minéralisée.

En rive gauche, un abattoir de volailles est implanté sur un affluent de l'Ellé à Plouray. Des



dysfonctionnements internes ont déjà provoqué plusieurs pollutions du dit affluent et au-delà de la confluence avec l'Ellé.

La zone d'activité de Ker Eliza sur la RD1 à Plouray constitue une autre source potentielle de pollution dans la mesure où elle a été implantée sur des zones humides remblayées proches de l'Ellé qui divague largement dans ce secteur et où son extrémité nord, la plus proche de l'Ellé, n'est pas encore occupée mais est appelée à le devenir.

La présence d'un pont routier à l'amont immédiat de la prise d'eau la rend vulnérable à une pollution accidentelle (et immédiate, vu la distance), cependant, cet axe est très peu fréquenté et il ne semble pas qu'aucun accident se soit produit à cet endroit.

### Périmètre de protection immédiat

Pas de commentaire.

### Périmètre de protection rapprochée

Le PPR comprend une zone sensible et une zone complémentaire. Nous nous félicitons de la délimitation proposée, en nette amélioration par rapport aux projets précédents qui s'arrêtaient à la RD1 (tel que figuré sur la carte au 50.000<sup>e</sup> des servitudes d'utilité publique). Ce tracé intègre la réalité hydrologique du secteur, au coeur du marais de Plouray, et constitué de vastes zones humides parcourues par les méandres de l'Ellé et de ses affluents sur Plouray, Langonnet et Glomel.

La commune de Glomel relève du Pays COB et ne possède pas encore de document d'urbanisme, elle est donc régie par le RNU moins contraignant en matière de changements d'occupation des sols. Plouray et Langonnet font partie de Roi Morvan Communauté dont le PLUi arrive en phase finale. Pour ces deux communes, notre analyse se base sur le projet de règlement graphique pour ces secteurs.

Le PPR complémentaire est quasi intégralement inclus dans le périmètre du site Natura 2000 « Rivière Ellé », certaines parcelles sont en outre des réserves associatives (Landes de Kermadou - FCBE). Au nord de la D1, les parcelles concernées sont majoritairement classées Na ou Nzh, à l'exception du bloc Ui de la ZA de Ker Eliza, qui est potentiellement problématique. Il en va de même au sud de la RD1 (avec en plus des EBC), on peut cependant déplorer une stratégie d'exclusion systématique des secteurs classés Aa autour de Gornoëc, du Runellou, au détriment de la logique du relief et de l'hydrologie. Comme pour les autres périmètres de protection, il conviendra de veiller à ce qu'il ne soit rien retranché dans l'arrêté préfectoral aux interdictions et réglementations relatives à l'utilisation de pesticides. Même préoccupation pour le bloc de parcelles 27, 31 et 33 qui étaient classés au RPG 2021 comme « parcelles agricoles temporairement non exploitées et sont désormais plantées de sapins », leur classement en zone complémentaire (et non sensible) alors qu'elles sont immédiatement contiguës au PPI et donc de l'Ellé est parfaitement incohérent.

Quant à l'exclusion des parcelles 84, 83, 30, 85, 33, 31, 26 au sud de la RD1, qui réduit la largeur du secteur sensible à 30 m, elle nous laisse perplexes, s'agissant de parcelles classées Nzh, comme leurs voisines.

Nous estimons que le PPR sensible est fragilisé ponctuellement par les points que nous critiquons dans le paragraphe ci-dessus.

\* \* \*

\*

Après analyse du projet de périmètres de protection de captages, Eau & Rivières de Bretagne formule un avis globalement favorable sous réserve qu'il ne soit rien retranché des interdictions et réglementations projetées, particulièrement mais non seulement concernant les pesticides et que les incohérences ponctuelles des périmètres soient corrigées.

Eau & Rivières de Bretagne est favorable à la déclaration d'utilité publique de ces périmètres, qui ne peuvent être qu'une première étape de la protection des ressources en eau souterraine et de surface, dans l'attente de la définition d'aires de protection de captage.

Veillez agréer, madame, messieurs les membres de la commission d'enquête, nos salutations distinguées.

LE DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL

Pierre LOISEL

